

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
n° 2022-011

Objet	RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES AUTOS-CARAVANES : CAMPING-CARS ET FOURGONS AMÉNAGÉS
Lieu	Territoire communal
Date	Permanent

Le Maire de Noirmoutier en l'île,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-4,
Vu le Code de la Circulation Routière, articles R.417-12 et R.417-13,
Vu le Code de l'Urbanisme, articles R.443-2, R.443-9, R.443-9-1, R.443-13, R.443-4 à R.443-5-3,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26/06/1999 instaurant un stationnement payant sur les aires d'accueil des autos-caravanes : camping-cars et fourgons assimilés.

Considérant que le territoire de la commune possède de nombreux espaces, sites et paysages faisant l'objet d'une protection au titre des Articles L.146-6 du Code de l'urbanisme et L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales (Espaces proches du rivage, Marais, Château monument classé, sites classés du Bois de la Chaise et du Bois de la Blanche, zone naturelle du Müllembourg) nécessitant des mesures de protection et de préservation,
Considérant que les rues du centre-ville de Noirmoutier, du hameau du vieil et de l'Herbaudière sont étroites, et que l'accès de véhicules larges et peu manœuvrant y rend les conditions de circulation mal commodes et entravantes,
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les conditions de fréquentation par le public de ces espaces,
Considérant que la Commune dispose d'une aire d'accueil développant une capacité d'environ 142 emplacements, et que cette aire est équipée de bornes d'alimentation électrique, d'eau potable, de regard d'évacuation des eaux usées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des autos-caravanes: camping-cars et fourgons assimilés sur les parkings et voies publics, est interdit sur l'ensemble du territoire communal, de 23h00 à 09h00, à l'exception de l'aire d'accueil aménagée à cet effet et qui leur est réservée, située :

- Place de l'ancien moulin à eau – centre-ville de Noirmoutier en l'île,

ARTICLE 2 :

Le stationnement est payant sur l'aire Place de l'ancien moulin à eau.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des autos-caravanes: camping-cars et fourgons assimilés est interdit :

1°) sur les espaces proches du rivage ci-après désignés, et inclus dans la bande littorale (dite bande des 100 mètres, définie à compter de la limite haute du rivage) :

Site du Fort-Larron, Parking du muret des Sableaux, Parking du Mardi Gras, Parking Chemin de la Vague, Rue de la Madeleine, Terre-Plein Ouest du Port de l'Herbaudière (le long des enrochements face à la mer), et sur l'ensemble du site de la Pointe du Devin (Dunes, Marais etc.)

2°) aux alentours du Château (monument classé) sur les espaces ci-après désignés :

- **Place d'Armes, Rue de l'Eglise, Rue de la Cure, Rue des Douves.**

3°) sur les rues du centre-ville de Noirmoutier en l'île comprises dans le périmètre : **rue de la Fontaine, quai Cassard, quai Jean Bart, rue Piet, rue Richer, avenue Joseph Pineau, avenue de la Victoire.**

4°) dans la zone naturelle du Müllembourg et ses alentours ci-après désignés :

Place des Martyrs, Jetée Jacobsen, Site du Fort-Larron, Allée du Fort-Larron, Chemin de Ribandon, Rue des Coques

5°) dans le site classé du Bois de la Chaise (au titre de la loi du 02 mai 1930)

6°) sur les deux parties du **parking de l'étier du Moulin**, réservées aux automobiles et aux commerçants du marché et des halles.

7°) sur les rues du hameau du Vieil, situées au nord de la route de la Madeleine

8°) sur les rues du hameau de l'Herbaudière, délimitées par le carrefour de la rue du port et de chemin du corps de garde d'une part et par la rue Marie Lemonier d'autre part, ainsi que sur la place de l'Église avenue Mourain.

9°) Parking Place de l'ancien moulin à eau, accès par la rue de la Prée au Duc : parking bus

10°) Parking Place de l'ancien moulin à eau, portion de parking des services techniques municipaux

11°) avenue de Padron, des deux cotés de la voie.

ARTICLE 4 :

La circulation des autos-caravanes: camping-cars et fourgons assimilés est interdite :

- dans le site classé du Bois de la Chaise (au titre de la loi du 02 mai 1930)
- allée des Sableaux
- dans le quartier historique de Noirmoutier défini par le périmètre suivant :
 - rue du moulin Rimbault, rue du Grand Four à partir de la rue du puits Pignolet, rue des Doves, Rue du Général PASSAGA, place de l'hôtel de ville, rue du marché, rue Boucharde, Grande rue.
 - Quartier de Banzeau
- dans les rues du hameau du Vieil, situées au nord de la route de la Madeleine sauf : rue Monseigneur Sobeaux, rue du petit Vieil, rue de la Madeleine, rue de la Résistance, route de la Madeleine

ARTICLE 5 :

Les présentes prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie, sur les aires d'accueil et par une signalisation conforme mise en place sur le territoire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARR 2017/004 du 28 avril 2017, et prendra effet le 11 avril 2022.

ARTICLE 7:

- La Directrice Générale des Services,
- Le Responsable des Services Techniques,
- Le Responsable de la Police Municipale
- Le Chef de Brigade de la Gendarmerie,
- Le receveur municipal du Trésor Public,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Noirmoutier, le 9 février 2022

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie, le

17 MARS 2022

Le Maire

Yan BALAT